

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 1906408

M. Mohammad D... Q...

M. Christophe Fraboulet
Rapporteur

Mme Marie Touret
Rapporteur public

Audience du 4 janvier 2021
Décision du 18 janvier 2021

335-005

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Rennes

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 décembre 2019, M. Mohammad D... Q... représenté par Me Tuyaa Boustugue, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 novembre 2019 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'enjoindre à l'OFII de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou, à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision n'est pas suffisamment motivée ;
- la procédure contradictoire n'a pas été respectée ;
- la décision méconnaît les articles L. 744-8 et D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; dans un arrêt n° C-233/18 du 12 novembre 2019, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le retrait des conditions matérielles d'accueil ne pouvait être prononcé à titre de sanction ; en outre, il n'a jamais fait preuve d'un comportement violent ; son état de santé caractérise une situation de vulnérabilité particulière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 mars 2020, l'office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par M. Q... ne sont pas fondés.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Rennes n°1906409 du 10 janvier 2020 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- la directive n° 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019, C-233/18 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fraboulet,
- les conclusions de Mme Touret, rapporteur public,
- et les observations de Me Tuyaa Boutsugue, représentants M. Q....

Considérant ce qui suit :

1. M. Q..., ressortissant afghan né le 17 juin 1991, est entré en France pour y solliciter l'asile. Sa demande d'asile, enregistrée le 9 février 2018, a été rejetée par décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du 26 septembre 2018. Il a exercé un recours contre cette décision devant la Cour nationale du droit d'asile, recours actuellement pendant. Il a accepté le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et est hébergé au sein d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). Le 4 novembre 2019, l'OFII l'a informé de son intention de lui retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil en raison d'un manquement au règlement du lieu d'hébergement consistant à avoir accueilli à plusieurs reprises, de jour comme de nuit, des personnes extérieures au CADA et à leur donner les clés du logement qu'il partage avec deux autres demandeurs d'asile. Par décision du 19 novembre 2019, dont M. Q... demande l'annulation, l'OFII a lui a retiré le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et lui a demandé de quitter son logement.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 20 de la directive (UE) n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. *Les États membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil*

lorsqu'un demandeur : / a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue; ou / b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national; ou / c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE. (...) / 4. les Etats membres peuvent déterminer les sanctions applicables en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent. / 5. les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1,2,3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivés. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les Etats membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs. (...) ».

3. L'article 20, paragraphes 4 et 5 précité de la directive n° 2013/33/UE, lu à la lumière de l'article 1^{er} de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, a été interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt susvisé du 12 novembre 2019, en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine.

4. Aux termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans ses dispositions applicables au litige issues de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : (...) / 2° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis. (...) ».*

5. Les dispositions législatives précitées du 2° de l'article L.744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont la décision attaquée fait application, en ce qu'elles permettent à l'autorité administrative de retirer à un demandeur d'asile, à titre de sanction, en cas notamment de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, le bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil, sans que ne soit prévues d'autres types de sanction selon la gravité du comportement ou du manquement du demandeur d'asile et sans que ne soit garanti son accès à un niveau de vie digne lui permettant de faire face à ses besoins élémentaires, sont incompatibles avec les objectifs définis par cette directive. Par suite, M. Q... est fondé à soutenir que la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit et à en demander l'annulation pour ce motif.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Il ressort des pièces du dossier que l'office français de l'immigration et de l'intégration procède au paiement du montant de l'allocation pour demandeur d'asile depuis le mois de janvier 2020. Par suite, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'injonction du requérant.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, en l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge solidaire de l'office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 800 euros à verser à M. Q... au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision de l'office français de l'immigration et de l'intégration du 19 novembre 2019 est annulée.

Article 2 : L'office français de l'immigration et de l'intégration versera à M. Q... une somme de 800 (huit cent) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Mohammad D. Q... et à l'Office français de l'immigration de l'intégration.

Délibéré après l'audience du 4 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Gosselin, président,
Mme Pottier, premier conseiller,
M. Fraboulet, premier conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 janvier 2021.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

C. FRABOULET

O. GOSSELIN

Le greffier,

signé

E. DOUILLARD

La République mande et ordonne **au ministre de l'intérieur** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.